

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.81

81eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

l'humanité. Certes, toutes les convictions sont respectables. Il faudrait cependant que les Etats dits nouveaux, dont on a salué si chaleureusement l'entrée dans la communauté internationale, réfléchissent avant de céder à une méfiance, parfois compréhensible, à l'égard des méthodes anciennes. Pour ce qui est de la Suisse, près de sept siècles de démocratie lui ont enseigné qu'à la négociation, il faut ajouter l'arbitrage. Les centaines de sentences arbitrales rendues sur le territoire de la Confédération entre l'an 1200 et le début du XVI^e siècle ont sans doute contribué puissamment au resserrement des liens entre les éléments si divers qui composent la nation suisse d'aujourd'hui.

65. M. Ruegger suggère qu'aucune décision ne soit prise sur la proposition suisse au cours de la présente session de la Conférence. La Commission paraît s'orienter sagement vers l'ajournement temporaire des décisions portant sur des articles fondamentaux comme l'article 62. Le problème traité dans la proposition suisse est tout autre que celui qui a été longuement examiné à propos de l'article 62. Cet article traite des garanties de procédure et de sécurité qui doivent entourer toute annulation, terminaison ou suspension de certains traités, alors que le nouvel article 76 proposé concerne exclusivement les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du texte de la convention. Bien que ces deux problèmes soient nettement distincts, il est possible que les divergences de vues relatives à l'article 62 aient des répercussions sur les décisions que la Commission pourrait prendre au sujet de la proposition suisse. Il est donc préférable de laisser aux différents pays le temps de réfléchir.

66. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250).

Il en est ainsi décidé.

AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DES AMENDEMENTS QUI MENTIONNENT EXPRESSÉMENT LES « TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX » ET LES « TRAITÉS MULTILATÉRAUX RESTREINTS »

67. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il tiendra pour acquis que la Commission décide de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements qui tendent à ajouter la mention expresse des traités multilatéraux généraux ou des traités multilatéraux restreints.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 50.

QUATRE-VINGT UNÈME SÉANCE

Mercredi 22 mai 1968, à 11 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des articles 51 à 54, 56 à 60 et 69 *bis*, tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

2. Le Comité de rédaction ne présente aucun texte pour l'article 55, car certains des amendements qui lui ont été renvoyés au sujet de cet article touchent à des questions de fond que la Commission plénière n'a pas encore réglées¹.

ARTICLE 51 (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties)².

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 51 :

« Article 51

« Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :

« a) conformément aux dispositions du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait ; ou

« b) à tout moment, par consentement de toutes les parties après consultation des autres Etats contractants. »

4. Le Comité de rédaction a apporté deux modifications à l'article 51. A l'alinéa *a*, il a mis au pluriel le mot « disposition » ; la même modification a été apportée à l'alinéa *a* de l'article 54, car il se peut qu'un traité contienne plusieurs dispositions concernant son extinction ou le retrait d'une partie. En ce qui concerne l'alinéa *b*, la délégation des Pays-Bas avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.313) la rédaction suivante : « à tout moment, par consentement de tous les Etats contractants ». Le Comité de rédaction a estimé que les Etats contractants qui ne sont pas encore parties au traité ne doivent pas avoir le pouvoir de décision lorsqu'il s'agit de mettre fin au traité, mais qu'ils ont le droit d'être consultés en la matière. Il s'est donc borné à ajouter, à la fin de l'alinéa *b*, les mots « après consultation des autres Etats contractants ». Enfin, dans le texte espagnol, l'expression « *poner término* » a été remplacée par l'expression « *dar por terminado* »

5. M. WERSHOF (Canada) déclare que la délégation canadienne ne voit pas très bien comment un Etat qui n'est pas partie au traité peut être un Etat contractant en

¹ Voir la 80^e séance, par. 67.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 51, voir la 58^e séance.

vertu de l'article 51. Les « parties » dont il est question à l'alinéa *b* doivent être celles qui sont définies à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir les Etats qui ont consenti à être liés par le traité et à l'égard desquels le traité est en vigueur. Le représentant du Canada aimerait donc qu'on lui donne la raison de la distinction établie à l'alinéa *b* entre les parties et les autres Etats contractants.

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que cette question a été soulevée au Comité de rédaction où l'on a souligné qu'il existait quelques cas dans lesquels un traité déjà en vigueur ne l'était pas à l'égard de certains Etats contractants qui avaient exprimé leur consentement à être liés par le traité mais avaient différé son entrée en vigueur en attendant l'accomplissement de certaines procédures. Dans ces cas rares, les Etats intéressés ne peuvent pas prendre part à la décision sur la fin du traité, mais ils ont le droit d'être consultés; néanmoins, ces Etats sont des Etats contractants qui ne sont pas parties au traité pendant la période limitée en question.

L'article 51 est approuvé.

ARTICLE 52 (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur)³

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 52 est libellé comme suit:

« Article 52

« A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur. »

8. La Commission plénière a renvoyé l'article 52 au Comité de rédaction avec un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.310) tendant à remplacer les mots « spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur » par le mot « nécessaire ». Le Comité de rédaction a estimé qu'il était concevable que le nombre des parties requis pour l'entrée en vigueur d'un traité ne soit pas spécifié dans le traité lui-même et il a adopté l'amendement du Royaume-Uni. Dans le texte espagnol, le Comité a reporté la réserve « *salvo que el tratado disponga otra cosa al respecto* » à la fin de l'article.

9. M. EVRIGENIS (Grèce) fait observer que le mot « nécessaire » utilisé dans le texte français de l'article ne correspond pas au titre, où est employé le mot « exigé ». Le titre doit être aligné sur le texte.

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les titres de tous les articles seront réexaminés par ce comité.

L'article 52 est approuvé.

ARTICLE 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction)⁴

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 53 est libellé comme suit:

« Article 53

« 1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins:

« a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

« b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

« 2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. »

12. Le texte établi par la Commission du droit international pour le premier paragraphe énonce une règle et une exception introduite par les mots « à moins ». A cette exception, la Commission plénière en a ajouté une seconde en adoptant un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.311) et le Comité de rédaction a scindé ce paragraphe en trois alinéas, à savoir un alinéa introductif et deux alinéas *a* et *b*, qui énoncent les deux exceptions. L'alinéa *b* est constitué par l'amendement du Royaume-Uni auquel le Comité a donné une rédaction légèrement différente. Dans l'alinéa introductif du texte espagnol, les mots « *ni faculte para denunciarlo o retirarse de él* » ont été remplacés par « *ni prevea la denuncia o la retirada del mismo* » et les mots « *de denuncia o retirada* » ont été remplacés par « *de denuncia o de retirada* ».

13. La seule modification apportée au paragraphe 2, c'est que, dans la version espagnole, les mots « *Toda parte* » ont été remplacés par les mots « *Una parte* », afin que le texte soit conforme aux versions anglaise et française.

14. M. CASTRÉN (Finlande) dit que, de l'avis de sa délégation, l'adjonction d'une nouvelle disposition à l'alinéa *b* du paragraphe 1, selon laquelle le droit de dénonciation ou de retrait peut être déduit uniquement de la nature du traité, introduit dans l'article 53 un élément d'incertitude, affaiblissant ainsi le principe de la stabilité des traités. La délégation finlandaise a déjà attiré l'attention de la Commission plénière sur ce danger au cours du débat sur l'article 53, à la 59^e séance; elle demande donc que l'alinéa *b* du paragraphe 1, dont elle souhaite la suppression, fasse l'objet d'un vote séparé.

15. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'à la même séance sa délégation a proposé à la Commission plénière d'insérer dans cet article le mot « unilatéral » après le mot « retrait », de façon à exclure l'interprétation selon laquelle un traité peut être dénoncé même si toutes les parties sont convenues de ne pas admettre cette possibilité.

16. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) dit que le texte de l'article 53 présenté par le Comité de rédaction ne satisfait pas sa délégation, pour les raisons qu'elle a exposées au cours du débat sur cet article lors de la 59^e séance de la Commission plénière.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 52, voir la 58^e séance.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 53, voir les 58^e et 59^e séances.

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter d'abord sur l'alinéa *b* du paragraphe 1.

Par 56 voix contre 10, avec 13 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est approuvé.

Par 73 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'article 53 dans son ensemble est approuvé.

ARTICLE 54 (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties) ⁵.

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité n'a apporté aucune modification au texte de l'article 54, n'ayant pas jugé utile d'adopter les deux amendements que la Commission lui avait renvoyés avec l'article.

L'article 54 est approuvé.

ARTICLE 56 (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) ⁶

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 56 est libellé comme suit :

« Article 56

« 1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

« a) s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

« b) si les dispositions du traité subséquent sont incompatibles avec celles du traité précédent à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

« 2. Le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.»

20. L'article 56 envisage l'hypothèse où les parties à un traité concluent un traité subséquent portant sur la même matière. Dans le texte anglais établi par la Commission du droit international, le traité subséquent est appelé parfois *subsequent treaty*, parfois *further treaty* et parfois *later treaty*. Des variations de terminologie analogues apparaissent dans les textes espagnol et français. Par souci d'uniformité, le Comité de rédaction a choisi d'utiliser les adjectifs « *later* » pour l'anglais, « subséquent » pour le français et « *posterior* » pour l'espagnol. Toutefois pour l'élégance du texte, le Comité a décidé d'employer dans la version française du premier membre de phrase du paragraphe 1 l'adverbe « ultérieurement » et non « subséquemment »; de même, dans le texte espagnol il a employé « *ulteriormente* ». A la première ligne de l'alinéa *a* du paragraphe 1, le Comité a également ajouté le mot « subséquent » au mot « traité » pour dissiper toute incertitude. A la dernière ligne de cet alinéa, il a supprimé l'adverbe « désormais », qui lui a

paru superflu, et a substitué l'expression « par ce traité » à l'expression « par le nouveau traité ». En ce qui concerne le texte français de l'alinéa *b*, le Comité a retenu l'amendement de la Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.308), ce qui a entraîné une légère modification dans la construction de la phrase.

21. Puisque dans le texte français du paragraphe 2, les mots « du traité » se réfèrent de toute évidence au sujet de la phrase, à savoir « Le traité précédent », le Comité a remplacé ces mots par « de ce traité ». Dans le texte espagnol, l'expression « *se deduce* » a été remplacée par « *se desprender* », conformément à ce qui a été fait dans d'autres articles du projet.

22. M. BARROS (Chili) dit que, dans la version espagnole du paragraphe 2, la position du mot « *unicamente* » risque de donner lieu à des erreurs d'interprétation. Il espère que le Comité de rédaction prendra sa remarque en considération.

L'article 56 est approuvé.

ARTICLE 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) ⁷

23. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission plénière a approuvé le texte de l'article 57 tel qu'il avait été établi par la Commission du droit international et l'a renvoyé sans amendement au Comité de rédaction. Le Comité a constaté que les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, pris à la lettre, paraissent accorder des droits de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application qui ne sont pas soumis à la procédure prévue à l'article 62. Des doutes ayant été exprimés sur le point de savoir si telle avait bien été l'intention de la Commission plénière lorsqu'elle a approuvé l'article 57, le Comité a décidé de soumettre cet article à la Commission sans y apporter aucune modification, tout en attirant son attention sur les conséquences juridiques, qui en découlent.

24. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est fort peu satisfaite de la manière dont, faute de temps, a été réglé le sort de l'article 57. Les délégations n'ont manifestement pas accordé toute l'attention voulue aux dispositions de l'article et notamment à celles du paragraphe 2; les alinéas *a*, *b* et *c* présentent des divergences qui peuvent avoir les plus sérieuses conséquences. Selon l'alinéa *a*, les parties à un traité autres que celle qui est censée avoir violé le traité peuvent, d'un commun accord, suspendre l'application du traité et, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa *b*, elles peuvent le faire sans aucunement recourir aux procédures prévues dans le traité. Cela peut se concevoir en cas d'accord unanime des autres parties au traité, mais sir Francis Vallat éprouve des doutes à ce sujet; en effet, si un traité ne compte qu'un petit nombre de parties, le différend entre l'une d'entre elles et l'ensemble des autres ne doit pas être tranché par une décision unilatérale. Pour ce qui est de l'alinéa *c*, il n'y a guère de raison d'accorder à une partie le droit de suspendre l'application du traité par une mesure unilatérale et sans se conformer à la procédure prévue dans la convention.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 54, voir la 59^e séance.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 56, voir la 60^e séance.

⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 57, voir les 60^e et 61^e séances.

25. Si cette question ne peut être tirée au clair, la délégation du Royaume-Uni se verra dans l'obligation de faire une réserve formelle touchant l'article 57.

26. M. MIRAS (Turquie) déclare que l'article 57 ne pourra pas être accepté par sa délégation, à moins que le texte final de l'article 62 ne contienne une clause de compétence obligatoire. Dans l'intervalle, la délégation turque doit réserver sa position au sujet de l'article 57.

27. M. DE BRESSON (France) dit que la délégation française doit faire à l'article 57 les mêmes réserves que la délégation du Royaume-Uni.

28. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que, vu l'ambiguïté sérieuse touchant les procédures prévues aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, la délégation des Etats-Unis tient, elle aussi, à formuler une réserve au sujet de l'article 57.

L'article 57 est adopté, avec les réserves formulées par les délégations du Royaume-Uni, de la Turquie, de la France et des Etats-Unis.

ARTICLE 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)⁸

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 58 est libellé comme suit:

« Article 58

« 1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction permanente d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si cette impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

« 2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité. »

30. Le paragraphe 1 de l'article 58 a son origine dans le texte de la Commission du droit international, que la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction avec un amendement des Pays-Bas, tendant à remplacer les mots « comme motif pour y mettre fin » par les mots « comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer » (A/CONF.39/C.1/L.331). Le Comité de rédaction a adopté cet amendement, tout en modifiant légèrement la rédaction, afin d'éviter la répétition du mot « traité ».

31. Le paragraphe 2 est nouveau. Il a été proposé par les Pays-Bas dans le même amendement et adopté par la Commission plénière. Le Comité de rédaction y a apporté les modifications de rédaction que voici. Dans le premier membre de phrase, après les mots « ne peut être invo-

quée », le Comité a ajouté, par souci de précision, les mots « comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application ». Le même souci de précision lui a fait remanier la rédaction des deux dernières lignes de ce paragraphe.

32. En présentant l'article 58 à la Commission, le Comité de rédaction tient à souligner que la destruction ou la disparition d'un objet du traité ne constitue pas une impossibilité permanente d'exécuter le traité si cet objet peut être remplacé.

33. Dans le texte espagnol, les mots « *imposibilidad de ejecutar* » ont été remplacés par « *imposibilidad de cumplir* » et les mots « *poner término* » par « *dar por terminado* », afin que le libellé soit conforme à celui qui est employé dans d'autres articles.

34. M. EVRIGENIS (Grèce) pense que, dans le texte anglais, le mot « *permanent* » se rapporte à la disparition d'un objet du traité, tandis que, dans le texte français, le mot « permanente » semble se rapporter à la fois à la disparition et à la destruction.

35. M. BARROS (Chili) dit que les textes anglais, français et espagnol ne concordent pas sur ce point et qu'il faudra remédier à cette disparité.

36. M. FERNANDO (Philippines) éprouve des hésitations au sujet de la clause finale du paragraphe 2, qui semble pénaliser les parties à un traité, car celles-ci ne seraient pas en mesure d'invoquer l'impossibilité d'exécution comme motif pour mettre fin au traité, s'en retirer ou en suspendre l'application.

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte reflète le droit international positif au-delà duquel la Commission du droit international n'a pas voulu aller.

38. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) explique que, dans l'intention de la Commission du droit international, le terme « permanente » devait s'appliquer à la notion de « disparition », encore qu'on puisse admettre qu'il est possible de l'appliquer également à la destruction de l'objet d'un traité. Il ne faut pas perdre de vue que, si l'objet du traité peut temporairement disparaître ou être détruit, il peut être rétabli dans une certaine mesure par la suite.

L'article 58 est approuvé.

ARTICLE 59 (Changement fondamental de circonstances)⁹

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 59 est libellé comme suit:

« Article 59

« 1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'a pas été

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 58, voir la 62^e séance.

⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 59, voir de la 63^e à la 65^e séance.

envisagé par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer,

« a) à moins que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

« b) que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

« 2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué :

« a) comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou pour se retirer d'un tel traité;

« b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

« 3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour en suspendre l'application. »

40. Le texte établi par la Commission du droit international pour l'article 59 n'envisage pas le changement fondamental de circonstances comme un motif de suspendre l'application d'un traité, mais seulement comme un cas d'extinction ou de retrait. Pour combler cette lacune, la Commission plénière a approuvé la proposition du Canada (A/CONF.39/C.1/L.320) et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333) tendant à ce que la suspension de l'application du traité soit mentionnée au paragraphe 1 de cet article.

41. Le Comité de rédaction a noté qu'il serait difficile de résoudre le problème par la simple mention, au paragraphe 1, de la suspension de l'application du traité, car on risquerait ainsi de donner l'impression que l'article 59 s'applique également à des changements fondamentaux de circonstances qui seraient de nature purement temporaire, ce qui ne semble pas correspondre à l'intention de la Commission plénière. Le Comité de rédaction croit que la Commission plénière a voulu que la partie intéressée ait la possibilité de choisir entre invoquer l'article 59 pour demander la suspension de l'application du traité et l'invoquer pour mettre fin au traité ou s'en retirer. Dans certaines circonstances, une partie peut préférer une simple suspension à la rupture des liens contractuels, car la suspension offre de meilleures possibilités de recherche en commun d'une solution aux difficultés résultant d'un changement fondamental de circonstances, par exemple, au moyen d'une révision du traité. Pour mieux exprimer cette idée et éviter tout malentendu, le Comité a ajouté un paragraphe 3 au texte de la Commission du droit international.

42. Le Comité de rédaction a apporté deux autres modifications au texte du projet. Dans la version anglaise de l'alinéa b du paragraphe 1, l'expression « *scope of obligations* » a été remplacée par « *extent of obligations* ». Le sens de ces mots doit être cherché dans les versions française et espagnole, à savoir dans les expressions « portée des obligations » et « *alcance de las obligaciones* ». Si le mot anglais « *extent* » semble mieux rendre le sens

de « portée » et « *alcance* » que le mot anglais « *scope* », le Comité ne l'a pas trouvé entièrement satisfaisant et il espère que, dans l'intervalle des deux sessions, les services linguistiques sauront trouver une meilleure traduction.

43. Dans toutes les versions, le Comité de rédaction a aligné le libellé de l'alinéa b du paragraphe 2 sur le texte qu'il avait adopté pour une disposition analogue, figurant dans le paragraphe 2 de l'article 58. Dans la version espagnole, l'expression « *poner término* » a été remplacée par « *dar por terminado* » et le mot « *ejecutarse* » a été remplacé par « *cumplirse* », comme dans d'autres articles du projet.

44. M. WERSHOF (Canada) dit que la Commission plénière a approuvé en principe la proposition des délégations du Canada et de la Finlande visant à introduire l'idée de suspension dans l'article 59, et elle a laissé au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte. Il n'est pas convaincu que la solution proposée par le Comité de rédaction soit la meilleure, car il ne s'agit pas, en la matière, d'une question de choix par la partie en cause. Certains changements fondamentaux de circonstances peuvent être irréversibles et justifier l'extinction ou le retrait, tandis que d'autres peuvent ne pas présenter un caractère permanent. M. Wershof tient donc à réserver le droit de sa délégation de proposer un autre libellé à la prochaine session de la Conférence.

45. M. KEMPF-MERCADO (Bolivie) approuve le texte de l'article 59, à l'exception de l'alinéa a du paragraphe 2.

46. M. NACHABE (Syrie) déclare que l'alinéa a du paragraphe 2 est acceptable, à condition que les traités fixant des frontières par la force ou en violation du principe d'autodétermination soient considérés comme nuls *ab initio*.

47. M. MIRAS (Turquie) déclare que, pour les raisons qu'il a déjà indiquées à la 64^e séance, lors du débat général sur l'article 59, sa délégation ne peut pas se prononcer pour cet article, à moins qu'une procédure judiciaire ne soit établie dans l'article 62. Il réserve donc sa position.

48. M. FERNANDO (Philippines) accepte l'article 59, mais il estime qu'il faudrait donner des éclaircissements sur le membre de phrase « soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité », qui figure à l'alinéa b du paragraphe 2.

49. Il partage l'opinion du représentant de la Syrie au sujet de l'alinéa a de ce paragraphe 2.

L'article 59 est adopté.

ARTICLE 60 (Rupture des relations diplomatiques)¹⁰ et

ARTICLE 69 bis (nouvel article)

50. M. YASSEEN, Président du Comité de rédaction, dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 60:

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 60, voir la 65^e séance.

« Article 60

« La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité. »

51. La Commission plénière a adopté un amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334) tendant à insérer au début de l'article, les mots « et consulaires » à la suite des mots « la rupture des relations diplomatiques ». Le Comité a remplacé le mot « et » par « ou », ce qui semble mieux répondre à l'intention de l'auteur de l'amendement. Dans le texte français, on a en outre ajouté les mots « des relations » devant le mot « consulaires ».

52. La Commission plénière a également approuvé en principe l'amendement de l'Italie et de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), tendant à ajouter à la fin de l'article le membre de phrase « à moins que ces dernières ne présupposent nécessairement l'existence de rapports diplomatiques normaux ». Ce libellé a été modifié afin de tenir compte de l'amendement de la Hongrie au début de l'article.

53. La Commission plénière a aussi adopté un amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.341) visant à ajouter à l'article 60 un second paragraphe ainsi rédigé : « La rupture des relations diplomatiques ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats n'empêche pas la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion de traités est sans effet sur l'état des relations diplomatiques. » Le Comité de rédaction a estimé que ce texte, qui traite du droit des relations diplomatiques, n'a pas sa place dans la partie V du projet, intitulée « Nullité, fin et suspension de l'application des traités », et il l'a donc transféré dans la partie VI, intitulée « Dispositions diverses » ; il présente maintenant cet article avec une rédaction légèrement différente comme un nouvel article 69 bis. L'article est libellé comme suit :

« Article 69 bis

« La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité est en elle-même sans effet sur l'état des relations diplomatiques ou des relations consulaires. »

54. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) dit que sa délégation ne peut approuver l'article 69 bis car elle ne voit pas l'utilité d'affirmer que l'absence de relations diplomatiques ne fait pas obstacle à la conclusion de traités. Cette affirmation va au-delà de l'article 60, qui est parfaitement suffisant. L'article 69 bis ne devrait en aucune façon porter atteinte au principe de la non-reconnaissance. S'il est mis aux voix, la délégation de la République arabe unie votera contre.

55. M. AL-RAWI (Irak) souscrit aux observations de l'orateur précédent. Il votera contre l'article 69 bis, qui n'est pas nécessaire. Cet article ne doit pas porter atteinte au principe de la non-reconnaissance. M. al-Rawi réserve donc sa position sur l'article 69 bis. L'article 60 est satisfaisant.

56. M. HACENE (Algérie) tient à exprimer, lui aussi, les réserves de sa délégation à l'égard de l'article 69 bis. Il souscrit entièrement aux vues du représentant de la République arabe unie.

57. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) exprime de fortes réserves quant aux incidences de l'exception introduite dans l'article 60. Il s'associe au raisonnement que la Commission du droit international a suivi dans les paragraphes 3 et 4 de son commentaire sur cet article.

58. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement du Chili à l'article 60 (A/CONF.39/C.1/L.341), parce qu'elle ne voyait pas l'utilité de cet amendement. De même, elle réserve sa position sur l'article 69 bis, qui est superflu et qui n'a pas sa place dans la partie VI.

59. M. NACHABE (Syrie) approuve l'article 60, qui décrit de façon appropriée la portée de l'effet de la rupture des relations diplomatiques. L'article 69 bis, par contre, va trop loin et n'est pas acceptable.

60. M. HARRY (Australie) dit que la délégation australienne a toujours des doutes au sujet de l'article 60 et sur la nécessité d'énoncer l'exception contenue dans cet article. Si l'existence de relations consulaires est nécessaire pour l'application d'un traité, la rupture de ces relations peut être considérée comme une violation du traité.

61. M. MWENDWA (Kenya) exprime des réserves sur l'article 69 bis, qui n'a pas sa place dans le droit des traités et qui est superflu.

62. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) déclare que sa délégation approuve la nouvelle rédaction de l'article 60. Elle approuve également les dispositions de l'article 69 bis ; en effet, son pays a pour pratique de conclure des traités avec des pays avec lesquels il n'a pas de relations diplomatiques.

L'article 60 est approuvé.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il va mettre aux voix l'article 69 bis, étant donné qu'un certain nombre de délégations ont formulé des réserves à son sujet.

Par 40 voix contre 13, avec 34 abstentions, l'article 69 bis est adopté.

ARTICLE 39 (Validité et maintien en vigueur du traité)¹¹
[suite des débats de la 76^e séance]

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 39.

65. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) bouleverserait complètement le système que la Commission a établi en approuvant les différents articles de la section 2 de la partie V. Si cet amendement était adopté,

¹¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 39, voir les 39^e, 40^e et 76^e séances.

aucun traité ne serait nul *ab initio*; la seule forme de nullité applicable aux traités serait la nullité relative. Etant donné que l'amendement de la Suisse est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'article 39 et qu'il obligerait la Commission à revenir sur les décisions qu'elle a prises au sujet des différents articles de la section 2 de la partie V, M. Alcivar-Castillo demande instamment que cet amendement soit mis aux voix en premier lieu.

66. M. DE BRESSON (France) rappelle qu'à la 76^e séance, il a proposé que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 soit reportée au paragraphe 1 de l'article 65. Cette proposition de la France n'implique aucune modification de fond des dispositions de la partie V. Elle a pour objet de dissiper toutes les ambiguïtés qui peuvent résulter de la présentation actuelle et de mettre les articles 39 et 65 en harmonie avec l'interprétation qu'en ont donnée la Commission du droit international et l'Expert-conseil.

67. Le représentant de la France dit que si la Commission adopte, comme il l'espère, cet amendement oral, le texte des projets d'articles en question sera plus clair et plus cohérent. L'article 39 énoncera les cas de nullité; l'article 62 déterminera les conditions de mise en œuvre des nullités; l'article 65 traitera des effets des nullités.

68. Le PRÉSIDENT déclare qu'il va d'abord mettre aux voix l'amendement oral de la France et ensuite les amendements écrits de Singapour, de la Suisse et de la République du Viet-Nam.

Par 34 voix contre 29, avec 22 abstentions, l'amendement oral de la France tendant à transférer dans l'article 65 la deuxième phrase du paragraphe 1 est adopté.

Par 31 voix contre 21, avec 31 abstentions, l'amendement de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.270), modifié par un sous-amendement oral lors de la 76^e séance¹², est rejeté.

Par 53 voix contre 19, avec 16 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121) est rejeté.

Par 43 voix contre 3, avec 33 abstentions, l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.233) est rejeté.

69. M. WERSHOF (Canada) déclare qu'il a noté que l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) visait à modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39, mais que la Commission venait d'adopter un amendement oral de la France tendant à transférer cette phrase dans l'article 65.

70. Le PRÉSIDENT déclare que tout amendement à la phrase en question qui pourrait être adopté modifiera cette phrase quelle que soit sa place.

71. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il y a une autre difficulté, à savoir que la commission est maintenant saisie d'une proposition relative à un nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2). L'amendement du Pérou ne se référant qu'à l'article 62, son libellé n'est plus acceptable.

72. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'amendement du Pérou.

Par 39 voix contre 14, avec 29 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227) est rejeté.

73. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que la décision de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 et de la transférer dans l'article 65 n'est pas judicieuse. Cette phrase n'a pas trait aux conséquences de la nullité, qui font l'objet de l'article 65. Elle a pour fin de préciser qu'un traité ne saurait être nul que si l'on a établi sa nullité en fonction des dispositions de la future convention sur le droit des traités. C'est précisément pour mettre ce point en évidence que la délégation péruvienne a proposé de spécifier que tous les cas de nullité, absolue ou relative, doivent être établis conformément à la procédure détaillée prévue dans le projet de convention. Ce renvoi vise évidemment l'article 62 et toutes dispositions connexes.

74. M. HARRY (Australie) rappelle que l'amendement de l'Australie à l'article 39 (A/CONF.39/C.1/L.245) a pour objet d'introduire, tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2, un renvoi exprès à l'article 62. Il s'agit essentiellement d'une question de rédaction, puisque l'expression « application des articles de la présente Convention » englobe de toute manière l'article 62. Quant à la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni, M. Harry pense que le nouvel article 62 *bis* sera couvert par l'expression « la présente Convention » qui, conformément à la décision générale de la Commission sur ce point, remplacera l'expression « des présents articles ».

75. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit qu'il a voté contre l'amendement de la France, qui aurait rompu l'équilibre de l'article. Sa délégation estime qu'il n'est pas souhaitable de faire passer de la partie I dans la partie V la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39; elle réserve donc sa position sur le texte de l'article 39 tel qu'il sera retenu par le Comité de rédaction, pour examiner alors la forme définitive de l'article 65.

76. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) dit que, pour sa délégation, la seule décision prise par la Commission a été de transférer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans l'article 65. Le texte de cette phrase devrait rester inchangé, puisque la Commission n'a pas adopté d'amendement à son sujet.

77. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction l'article 39 sous sa forme modifiée, avec l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.245).

Il en est ainsi décidé¹³.

ARTICLE 63 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) [*suite des débats de la 74^e séance*]

78. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement de la Suisse à l'article 63 (A/CONF.39/C.1/L.349 et Corr.1).

¹² Par. 2.

¹³ Pour la suite des débats sur l'article 39, voir la 83^e séance.

79. M. WERSHOF (Canada) tient à faire observer qu'à sa 74^e séance la Commission a approuvé l'article 63 et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de la Suisse.

80. Le PRÉSIDENT dit que, dans l'intervalle, la délégation suisse a accepté que son amendement soit mis aux voix. Il propose donc de procéder immédiatement à un vote sur ce sujet.

Par 43 voix contre 11, avec 33 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349 et Corr.1) est rejeté.

L'article 63 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction¹⁴.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁴ Pour la suite des débats sur l'article 63, voir la 83^e séance.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 23 mai 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes des divers articles que ce comité vient soumettre à l'approbation de la Commission plénière.

ARTICLE 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité)¹

2. M. YASSEEN (Président du comité de rédaction) dit que ce comité propose le texte de l'article 41 sous réserve de la décision qui devra intervenir au sujet de l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), tendant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5; cet amendement a été renvoyé au Comité par la Commission plénière lors de la 66^e séance; il s'agit d'une question de fond et le Comité estime qu'elle échappe à sa compétence; le texte est libellé comme suit:

« Article 41

« 1. Le droit prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

« 2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

« 3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses seulement lorsque:

« a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; et

« b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble;

« c) il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le traité.

« 4. Dans le cas relevant des articles 46 et 47, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

« 5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise. »

3. Au paragraphe 1 de l'article 41, le Comité a adopté deux amendements qui lui ont paru améliorer la rédaction du texte. Le premier, présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257), ne concernait que le texte anglais et tendait à placer l'adverbe « *only* » après le participe passé « *exercised* », alors que, dans le texte de la Commission du droit international, cet adverbe se trouvait entre « *may* » et « *be* ». Le Comité a également déplacé l'adverbe « *only* » au paragraphe 2 et dans le membre de phrase initial du paragraphe 3.

4. Le second amendement, présenté par l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), ne portait que sur le texte espagnol; il tendait à remplacer, au paragraphe 1, les mots « *podra ejercerse unicamente* » par les mots « *no podra ejercerse sino* ». Le Comité a fait une modification analogue aux paragraphes 2 et 3 de l'article. Certaines autres modifications d'ordre rédactionnel ont également été apportées au texte espagnol de l'article.

5. Le Comité a apporté deux modifications au paragraphe 3. Dans le texte anglais du premier alinéa, il a remplacé le mot « *alone* » par le mot « *solely* », qu'il a placé après le verbe « *relates* »; en outre, s'inspirant de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1), il a ajouté au début de l'alinéa *b* la clause « il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que ». Le Comité n'a apporté aucune modification à l'alinéa *c* que la Commission avait ajouté au paragraphe 3 en adoptant un amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260).

6. Au paragraphe 4, s'inspirant à nouveau de l'amendement du Royaume-Uni, le Comité a déplacé à l'intérieur de la phrase l'expression « sous réserve du paragraphe 3 »; mise en tête de la phrase dans le texte de la Commission du droit international, elle pouvait donner l'impression erronée qu'elle régissait l'application des articles 46 et 47.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 41, voir les 41^e, 42^e et 46^e séances.